



**Allocution de monsieur Jacques Brind'Amour
Président de la Société de l'assurance
automobile du Québec**

**Dans le cadre de l'ouverture
de la 2^{ième} session de travail portant sur l'indemnisation des
personnes accidentées ayant commis un acte criminel au
volant d'un véhicule**

Le 26 septembre 2002

(La version prononcée prévaut)

Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le critique de l'Opposition officielle, membres de la Commission, merci de nous recevoir aujourd'hui pour débattre d'une question sensible et plutôt complexe : l'indemnisation des personnes ayant commis un acte criminel au volant d'une voiture.

À chaque fois qu'un accident malheureux survient sur nos routes et qu'il implique l'alcool au volant, nos réactions sont à peu près toutes les mêmes. Nous n'avons qu'une envie, voir ce chauffard puni comme il le mérite. Cependant, il faut considérer les implications qui découleraient de l'adoption de mesures qui, au préalable, pourraient sembler souhaitables et justes mais qui, à l'usage, pourraient s'avérer inadéquates, voire inéquitables. Le régime actuel est certes perfectible mais

chaque solution a également ses revers. Il convient d'en discuter afin de prendre des décisions éclairées.

En ce sens, il faut d'abord se demander : qui souhaitons-nous atteindre par une diminution ou une suppression des indemnités ? Permettez-moi à cet égard de vous rappeler brièvement les informations qui vous ont été transmises lors de notre rencontre de mars dernier. Pour illustrer mon propos, je vais me référer aux chiffres de 1999 qui sont grosso modo similaires à ceux de 2000 que nous avons depuis compilés.

Ainsi, sur les quelque 4.5 millions de titulaires de permis de conduire en 1999, environ 14,500 conducteurs ont été condamnés pour une infraction criminelle, dont 2,500 lors d'un accident. De ce nombre, 1,000 ont subi des dommages à la fois matériels et corporels et 313 d'entre eux ont réclamé une indemnité à la SAAQ y compris 53 récidivistes. À titre de

comparaison, en l'an 2000, on dénombrait 12,237 condamnations dont 2,245 lors d'un accident et 287 demandes d'indemnités à la SAAQ, 55 d'entre eux étant des récidivistes.

Première série de questions :

Si l'on se réfère toujours aux données de 1999,

- Voudrions-nous cibler les 313 conducteurs ivres qui ont subi des blessures dans un accident, tout en sachant que 260 d'entre eux n'étaient pas des récidivistes et qu'ils ont probablement, comme vous et moi, le profil de monsieur et madame tout le monde.
- Ou plutôt, ciblons-nous les 53 récidivistes tout en sachant que 42 d'entre eux n'ont blessé personne d'autre qu'eux-mêmes lors de leur accident.

- Ou encore, nous concentrons-nous plutôt sur les 11 conducteurs récidivistes qui ont blessé d'autres personnes ; rappelons-nous que parmi eux, 4 ont blessé des passagers de leur propre véhicule seulement et que 7 récidivistes ont blessé des usagers de la route hors de leur propre véhicule. Sept (7) cas en 1999. En l'an 2000, les chiffres sont légèrement supérieurs. On parle de 16 conducteurs qui ont blessé 10 passagers dans leur véhicule et 20 autres hors de leur véhicule. Ce sont d'ailleurs ces cas qui font la «une» des médias et qui bouleversent et choquent l'opinion publique.

Malheureusement, ils sont difficiles à sensibiliser. Certaines mesures peuvent s'avérer efficaces à l'égard des comportements de certains automobilistes. Cependant, selon plusieurs experts dans l'étude des régimes sans égard

à la responsabilité, s'attaquer au principe même du régime n'amènerait pas les modifications souhaitées dans les comportements. En fait, une personne en état d'ébriété ne s'imagine pas causer un accident avec sa voiture. Ce sont plutôt les barrages routiers et la peur de perdre son permis de conduire qui constituent des préoccupations réelles pour cette personne. Et, il faut se rappeler que l'aspect punitif pour des comportements répréhensibles relève principalement du Code de la sécurité routière et du Code criminel. Il y a donc actuellement deux lois pour punir et la Loi de l'assurance automobile pour indemniser les blessures subies dans un accident d'automobile. Dans un contexte d'assurance collective, la SAAQ indemnise ses clients comme le font la RAMQ et la CSST.

Ceci nous amène à une seconde série de questions :

- La charte des droits et libertés nous permet-elle de tracer une limite qui n'inclurait que ces personnes (313, 53 ou 11), voir les quelques cas choquants qui nous préoccupent et qui font réagir l'opinion publique ?
- Devons-nous considérer toutes les infractions criminelles ou bien souhaitons-nous limiter notre action à la conduite avec les capacités affaiblies ?
- Comment punir et dissuader sans pénaliser les familles des conducteurs ayant conduit avec les capacités affaiblies ?
- Que convient-il de faire avec les conducteurs reconnus coupables de conduite avec les capacités affaiblies mais dont la responsabilité dans l'accident serait limitée ?

Prenons l'exemple d'un conducteur ayant consommé de l'alcool qui décide de retourner à la maison avec son véhicule. Son taux d'alcoolémie dépasse légèrement la limite permise. Comme il redoute la surveillance policière, il redouble de prudence. Malgré tout, il se retrouve impliqué dans un accident avec blessures importantes alors qu'il était en attente du feu vert. Un autre conducteur, sobre mais distrait, a brûlé le feu rouge et est venu le percuter.

Sommes-nous prêts à réduire ou à supprimer les indemnités au conducteur qui attendait la lumière verte et qui a subi des blessures majeures ?

- Que fait-on lorsque le contrevenant est responsable de l'accident à 50 % ? à 25 % ou même à 0 % ?

Doit-on envisager des mesures en fonction de la gravité des blessures subies plutôt qu'en fonction de la faute commise ? L'objectif visé par la réduction des indemnités est de punir les chauffards pour leur négligence. Toutefois, le conducteur totalement ivre et insouciant qui tue une personne au volant de sa voiture et qui s'en tire complètement indemne ne sera pas touché par les sanctions prévues par la Loi sur l'assurance automobile. Ainsi, sur les 2,500 conducteurs condamnés pour une infraction criminelle impliqués dans un accident automobile en 1999, 421 étaient des récidivistes et seulement 53 ont réclamé des indemnités à la SAAQ.

Tous ces questionnements sont au cœur même du problème et sont inévitables. C'est pourquoi je les soulève aujourd'hui.

Par ailleurs, je voudrais souligner que lors de la dernière session de travail en mars dernier, certains parlementaires ont demandé à la SAAQ de produire des informations additionnelles concernant les régimes d'indemnisation en vigueur dans les autres provinces et ailleurs dans le monde. Vous retrouverez ces informations dans le document qui vous a été transmis en juin dernier.

Ces renseignements vous permettront de constater que dans la plupart des juridictions examinées, des exclusions existent dans la couverture d'assurance pour les accidentés reconnus coupables de conduite avec les capacités affaiblies. Au Canada, ces exclusions vont d'une diminution des indemnités durant l'incarcération comme c'est le cas au Québec, jusqu'au non paiement de plusieurs types d'indemnités sauf les indemnités de décès. La Colombie-Britannique, par contre,

n'impose aucune restriction au paiement des différents types d'indemnités.

Ceci nous amène à une dernière série de questions :

- Que Ainsi, voulons-nous diminuer davantage, revoir les barèmes actuels ou tout simplement suspendre temporairement ou supprimer les indemnités des personnes incarcérées comme c'est le cas en Saskatchewan, au Manitoba ou en Nouvelle-Zélande ?
- Voulons-nous modifier ou supprimer les indemnités de toutes les personnes reconnues coupables d'un acte criminel, qu'elles soient incarcérées ou non ?
- Quelles indemnités voulons-nous réduire ou supprimer ?
Les indemnités pour séquelles comme en Saskatchewan ou les indemnités en remplacement du revenu comme le fait

déjà le Manitoba, ou encore les deux comme c'est le cas en Nouvelle-Zélande et dans certains États de l'Australie ?

Je prendrai enfin quelques instants pour vous parler de la CSST et de l'IVAC puisque la Commission nous a demandé quelques éléments d'information supplémentaires par rapport à ces régimes lors de notre rencontre de mars dernier.

La CSST est un régime sans égard à la responsabilité comme celui de la SAAQ. Un employeur cotisant à la CSST ne peut être poursuivi civilement pour un préjudice causé à un de ses employés. Même si un crime était commis, le fait de payer sa cotisation lui donne une immunité civile totale.

La loi permet une poursuite civile seulement lorsqu'un employé est victime d'un acte criminel de la part **d'un autre employeur** que le sien, mais les conditions prévues à la loi font en sorte

que peu s'en sont prévalus depuis son instauration en 1985. En fait, il n'y aurait eu que 4 poursuites, entre 1995 et 2001 et à notre connaissance, aucune n'a débouché sur une condamnation.

Pour ce qui est de priver un travailleur de ses indemnités, c'est possible lorsqu'il se blesse par sa négligence grossière et volontaire et que ses blessures sont mineures. Dans les cas de décès ou de blessures graves, les indemnités seront alors versées. En fait, les accidentés visés sont ceux qui pratiquent une auto-mutilation volontaire et qui se blessent légèrement. La CSST ne dénombre que quelques cas annuellement.

L'IVAC est totalement différent de la CSST et de la SAAQ. Il s'agit plutôt d'un régime social minimal, un peu comme l'aide sociale, où l'État décide d'indemniser les victimes lorsque l'auteur est introuvable ou insolvable. Il existe un droit de

poursuite contre le criminel devant les tribunaux de droit commun mais peu se prévalent de ce recours. Même la CSST n'exercerait plus son recours subrogatoire depuis des années devant l'insolvabilité des criminels et les coûts d'une poursuite civile.

Conclusion

Conduire en état d'ébriété constitue une faute lourde, un acte criminel mais ne signifie pas pour autant que la personne avait l'intention de blesser ou tuer. La Cour suprême du Canada a d'ailleurs défini l'accident comme étant une mésaventure inattendue qui cause une perte non voulue ni recherchée par un assuré.

Je crois donc que dans la recherche d'une solution, il est nécessaire de bien considérer tous les éléments que je viens, trop brièvement, j'en suis conscient, d'évoquer. Nous sommes en

ce sens à l'entière disposition de la Commission pour y apporter l'éclairage que vous souhaitez.

Je vous remercie.